Soixante-treizième année. — N° 216. Le Numéro : 1 franc. Mardi 5 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires (rectificatif) (p. 3266).

Loi portant création d'un conseil national consultatif du ravitaillement (rectificatif) (p. 3266).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 3275. *Décret* du 3 août 1941 relatif au délégué général du Gouvernement en Afrique française (p. 3266).

Décret attribuant à certains préfets les pouvoirs de préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs (rectificatif) (p. 3266).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 juin 1941 relatif à la composition du comité de contrôle des primes d'encouragement à la production de la laine (p. 3266).

Arrêté du 15 juillet 1941 portant transfert d'une station de recherche (p. 3266).

Arrêtés portant nomination (administration centrale et génie rural) (p. 3266).

Arrêté portant promotion, mise en disponibilité, mutation et affectation, détachement (forêts) (p. 3266).

Listes des candidats admis à prendre part aux épreuves orales (écoles nationales d'agriculture et des industries agricoles) (p. 3267).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Arrêtés du 4 août 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de voirie départementale et vicinale (p. 3268).

Arrêté portant promotion (administration préfectorale) (p. 3268).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 17 juillet 1941 portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'office national des mutilés (p. 3268).

Arrêté du 20 juillet 1941 portant délégation de signature (p. 3268).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 3120. *Décret* du 1er août 1941 portant création du service des ports aériens (p. 3268).

Arrêté portant retrait de fonctions (établissements extérieurs) (p. 3268).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2964. *Décret* du 16 juillet 1941 transformant la chaire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers en cours de physiologie du travail et d'orientation professionnelle, et le cours de chauffage industriel en chaire magistrale de chauffage industriel (p. 3268).

Arrêté du 25 juillet 1941 portant ouverture de crédits au titre de dons et legs (p. 3269).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 3269).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 3269).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 1er août 1941 portant homologation des règlements du bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits (p. 3269).

Arrêtés portant nomination (comité national de l'industrie des pâtes alimentaires et office des céréales) (p. 3271).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3271).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 14 juin 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie fluviale (p. 3271).

Arrêté portant mutations et promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3271).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3234. *Décret* du 2 août 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de la Martinique du 24 avril 1941, modifiant le tableau A de la contribution des patentes en ce qui concerne les débitants de boissons (p. 3271).

Rapport sur la situation au 31 décembre 1940 des travaux exécutés en Afrique occidentale française à l'aide des fonds d'armement (p. 3271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de traducteur adjoint de langues étrangères (p. 3272).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux (recherches agronomiques) (p. 3272).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur des études (p. 3272).

LOIS

Loi portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1941, page 2691, 1re colonne, article 1er, premier alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ... comprenant neuf représentants de l'industrie métropolitaine », lire: « ... comprenant dix représentants de l'industrie métropolitaine »; 3e alinéa, 6e, 7e et 8e ligne, au lieu de: « ... et un délégué du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur assistent aux réunions du comité », lire: « ... un délégué du secrétaire d'Etat à l'intérieur et un délégué du secrétaire d'Etat à la production industrielle assistent aux réunions du comité »; 4e alinéa, au lieu de: « Le délégué du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a voix consultative », lire: « Les délégués du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la production industrielle ont voix consultative ».

Loi portant création d'un conseil national consultatif du ravitaillement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1941, page 3183, 3e colonne, après: « Un représentant pour les vins », ajouter: « Trois représentants du commerce général de l'alimentation »; 13e et 14e ligne, au lieu de: « Un représentant délégué de la corporation agricole », lire: « Trois représentants délégués de la corporation agricole ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3275. — **Décret du 3 août 1941 relatif au délégué général du Gouvernement en Afrique française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative au délégué général du Gouvernement en Afrique française;

Vu la loi du 10 février 1941 relative à l'organisation du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne les décisions de principe et celles relatives à la politique générale, le ministre vice-président du conseil adresse au délégué général en Afrique française les directives et les instructions du Gouvernement.

Art. 2. — Le délégué général en Afrique française adresse au ministre vice-président du conseil ses propositions relatives aux questions de principe et à la politique générale.

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne l'application des mesures décidées par le Gouvernement, les secrétaires d'Etat et le délégué général correspondent entre eux directement.

Art. 4. — Le ministre vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Décret attribuant à certains préfets les pouvoirs de préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1941: page 3131, 2e colonne, article 2, région de Dijon, ajouter: « Territoire de Belfort, Ain (partie occupée) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité de contrôle des primes d'encouragement à la production de la laine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 19 mai 1941 portant création d'un système d'encouragement à la production de la laine;

Vu les propositions de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition du comité de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 19 mai 1941 est fixée comme suit:

Le directeur de la production agricole ou son délégué, président.

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

M. Paul Dumont, président du syndicat des producteurs de laine de la région de Saint-Just, à Rouvillers, par Estrées-Saint-Denis (Oise).

M. Maurice Leveque, ferme du Chêne, par Monthiers (Aisne).

M. Fernand Delacour, président de l'union ovine de France.

M. Jacques Segard, négociant en laine.

M. M. Dubruile, industriel.

M. Le Gallais, directeur de la collecte des laines de France.

M. A.-M. Leroy, professeur à l'institut national agronomique.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le secrétaire général de l'industrie
et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Stations et laboratoires de recherches agronomiques.

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, la station de recherches pomologiques, cidricoles et laitières de Caen est transférée à Rennes, où elle fonctionnera en annexe de l'école nationale d'agriculture. Ce transfert devra être réalisé au plus tard le 25 décembre 1941.

Administration centrale.

Par arrêtés en date des 23 et 24 juin, 16, 17, 18 et 24 juillet 1941, ont été nommés:

Rédacteur principal de 2e classe.

M. Porcher.

Rédacteur principal de 3e classe.

M. Lauras.

Rédacteurs stagiaires.

MM. Raigaut, Costa, de Labrusse, Noirclaude, Chardeau et Crucioni.

Par arrêté du 13 mai 1941, M. Tissot a été nommé huissier de 3e classe.

Eaux et génie rural.

Par arrêté en date du 22 juillet 1941, devant produire son effet à compter du 1er avril 1941, MM. Poirmeur et Roumeguère, ingénieurs adjoints du génie rural, sont nommés ingénieurs du génie rural de 4e classe au traitement de 33.000 fr.

Forêts, chasse et pêche.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941:

M. Mellon (Georges-Maurice-Julien), garde domanial des forêts à Amiens (Somme), est nommé brigadier des forêts de 4e classe à Amiens (Somme), brigade n° 2 de l'inspection d'Amiens, en remplacement de M. Dehee, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Canfin (Gaëtan-Marius-Félix), garde domanial des forêts à la maison forestière de Sainte-Croix-sur-Aizier, commune de Watteville-la-Rue (Seine-Inférieure), est nommé brigadier des forêts de 4e classe à Saint-Béat (Haute-Garonne), brigade n° 3 de l'inspection de Luchon, en remplacement de M. Dasque, qui a reçu une autre affectation.

M. Marchand (Charles-Léon), garde domanial des forêts à Besançon (Doubs), est nommé brigadier des forêts de 4e classe à Myon (Doubs), brigade n° 9 de l'inspection de Besançon-Ouest, en remplacement de M. Lebreuil, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 19 juillet 1941, M. Para (Roger-Emile-Cyprien), garde domanial des forêts à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 19 juillet 1941, M. Tunis (Marcel-Louis), garde domanial des forêts à la maison forestière de la Grande-Vallée, commune de Fontainebleau (Seine-et-Marne), est appelé, en la même qualité, à la maison forestière du Chardonneret, commune de Rouilly-Sacey (Aube), triage n° 5 de l'inspection de Troyes, en remplacement de M. Ledart, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941:

M. Tassion (Marcel), conservateur des forêts de 1re classe à Epinal (Vosges), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Bordeaux-Sud (nouvelle organisation).

M. Fricout (Aimé-Eugène-Gabriel), conservateur des forêts de 3e classe à Bordeaux (Gironde), est nommé, en la même qualité, à Bordeaux-Nord (nouvelle organisation).

Pour l'ensemble des 28e et 29e conservations:

M. Tassion est spécialement chargé des exploitations en régie (chômeurs, prisonniers de guerre, etc.) et de la carbonisation;

M. Fricout est spécialement chargé de la question des incendies des forêts et de la production résinière.

Les comités de gestion des 28e et 29e conservations seront fusionnés et auront comme président et vice-président les deux conservateurs.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941:

M. Roy (Alain-Louis-Paul), conservateur des forêts de 1re classe à Chaumont (Haute-Marne), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Digne (Basses-Alpes) (nouvelle organisation).

M. Guinaudeau (Charles-Henri), conservateur des forêts de 3e classe à Vesoul (Haute-Saône), est nommé, en la même qualité, à Annecy (Haute-Savoie) (nouvelle organisation).

M. Noel (Paul-Hubert), conservateur des forêts de 1re classe à Metz (Moselle), est chargé, en la même qualité, de la conservation des forêts d'Agen (Lot-et-Garonne) (nouvelle organisation).

M. Loppinet (Charles-Ernest-Louis-Pol), conservateur des forêts de 2e classe à Strasbourg (Bas-Rhin), est chargé, en la même qualité, de la conservation des forêts de Limoges (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, M. Martin (Edmond-Emilien), conservateur des forêts de 1re classe, affecté, pour ordre, à l'école nationale des eaux et forêts, est chargé de la conservation des forêts de Vesoul, en remplacement de Guinaudeau, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 22 juillet 1941, M. Lanternier (Charles-Emile-Xavier-Maurice), conservateur des forêts de 1re classe, affecté, pour ordre, à l'école nationale des eaux et forêts, est chargé de la conservation d'Alençon (Orne) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 10 juillet 1941:

M. Bohl (Charles-Henri-Robert), inspecteur principal des forêts, chef du service des aménagements des 33e et 34e conservations des forêts, à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Tassion, qui a reçu une autre affectation.

M. Guyot (Henri-Marie-Louis), inspecteur principal des forêts à Metz (Moselle), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Roy, qui a reçu une autre affectation.

M. de Lapasse (Germain-Marie-Louis), inspecteur principal des forêts à Bordeaux (Gironde), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Niort (Deux-Sèvres) (nouvelle organisation).

M. Le Harivel de Gonneville (Etienne-André-Marie-Gérard), inspecteur principal des forêts à Fontainebleau (Seine-et-Marne), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Rennes (Ille-et-Vilaine) (nouvelle organisation).

M. Verneaux (Michel-Marie), inspecteur principal des forêts à Sens (Yonne), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Troyes (Aube) (nouvelle organisation).

M. Graber (Eugène-Joseph), inspecteur des forêts de 1re classe à Annecy (Haute-Savoie), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Mâcon (Saône-et-Loire) (nouvelle organisation).

M. Jolain (René-Edmond), inspecteur principal des forêts à Toulon (Var), est nommé conservateur des forêts de 3e classe à Orléans (Loiret) (nouvelle organisation).

M. Billaudel (Jean-Prosper-Augustin), inspecteur principal des forêts à Senlis (Oise), est nommé conservateur des forêts de 3e classe et affecté à Paris, en qualité de chef du service de la chasse (nouvelle organisation).

M. Chair (Louis-Lucien-André), inspecteur principal des forêts, membre du service économique des bois à Paris, est nommé conservateur des forêts de 3e classe et affecté à Paris, au service central d'essais des bois (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. Ernoult (Pierre-Jean-Marie-Joseph), garde général des forêts de 1re classe, à la disposition de M. le conservateur des forêts à Paris-Est, est détaché avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, auprès de M. le commissaire résident général de France au Maroc, pour le service des eaux et forêts du protectorat (n° de détachement: 6132-C.).

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. Changeux (Edgar-Noël-Robert), inspecteur adjoint des forêts de 3e classe, chargé du centre de formation des gardes des forêts à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), poste supprimé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Gravier, en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. Pilliard (André-Georges-Marie), garde général des forêts de 1re classe, à la disposition de M. le conservateur des forêts à Châteauroux (Indre), est détaché avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, auprès de M. le commissaire résident général de France au Maroc, pour le service des eaux et forêts du protectorat (n° du détachement 6131-C.).

Ecoles nationales d'agriculture.

CONCOURS D'ADMISSION DE 1941

Liste par ordre alphabétique des candidats admis à prendre part aux épreuves orales.

MM.
Abele.
Adam.
Affre.
Ameil.
Arene.
Balcou.
Barbut.
Bard.
Barry.
Bartoli.
Bedot.
Beigbeder.
De Bernard.
Bernhard (René).
Berthier de Grandry.
Bertin.
Besson (Gabriel).
Bigourdan.
Billaux (Paul).
Bilteau (Jean).
Blum.
Boisseau.
Bonnard.
Bonnat.
Boscq.
Boulaine.
Bourgeois (Georges).
Bouvarel.
Bozzoni.
Brugere.
Cabane.
Caillard.
Carnis.
De Chabert Ostland.
Chantran.
Chapard.
Chapot.
Charuit.
Chauvet.
Chevalier.
Chimits-Cazaux.
Claveau.
Cleriot.
Colin.
Colson (Jean).
Colson (Robert).
Cormaille de Valbray.
Cornet.
Courtieu.
Courtin.
Dana.
Darlay.
Darolle.
Daumas.
Davesne.
David.
Decroix.
Delamain.
Devaux (Roger).
Dewas.
Dilion.
Dixsaut.
Dubois (Jacques).
Dupuis (Jacques).
Dupuis (Michel).
Durand-Gasselin.
Ellias.
Esquier.
Fabre (Michel).
Failliet.
Fatou.
Faure (Pierre).
Feron.
Floret (Jacques).
Floret (Paul).
Fohlen.
Fonsales.
François.
Frebling.
Friess.
Gairin.
De Ganay.
Garat.
Garnier (Jean-Louis).
Gaubert.
Gaydier.
Gerbe de Thore
Gibert.
Gilbon.
Grosjean.
Gry.
Guillot.
Guyomar.
Hallaire.
Hertzog.
Huguet (Louis).
Jacob.
Jammet.
Jonet.
Julia.
Kloninger.
Lablanchy.
Laburthe.
Lachavanne.
Lacoste (Pierre).
Landel.
Lapadu-Hargues.
Le Chatelier.
Leclercq.
Lecocq (Jean).
Lecoq (Pierre).
Legent.
Le Quesne.
Le Quiniou.
Lesguillier.
Levasseur.
Levi.
Locussol.
Lognon.
Lutton.
Maffert.
Marchand.
Margerie.
Mariotti.
Massol.
Marsy.
Martinet.
Massenot.
Mathieu.
Mervoyer.
Michelet.
Monvoisin.
Meussac.
Nespoulous.
Odier.
Omont.
Ouzillou.
Papillon.
Parneix.
Pelc.
Pelegrin.
Perrut.
Pierard.
Piquois.
Prioux.
Proffit.
Raingeard.
Raison.
Raynaud (Marcel).
Remaudiere.
Renouleau.
Reynaud (Maurice).
Robe-Grillet (Alain).
Rochaix.
Roquel.
Salet.
Schil.
Senechal.
Sergent.
Servan.
Simon (Jean).
Simonnet.
Simongt (Camille).
Simonot (Henri).
Souillard.
Tabard (Jacques).
Tesson.
Tixier.
Toujan.
De La Tour.
Tournade.
Tournier (Jean-Louis).
Touzard.
Vaisset.
Vasselon.
Vignal.
Villeneuve.
Vincent (André).
Vouillon.
Willermoz.

Les épreuves orales commenceront le mardi 29 juillet, à huit heures du matin, 16, rue Claude-Bernard, à Paris, pour les candidats résidant en zone occupée ou en zone interdite, et le jeudi 14 août, à huit heures du matin, au lycée de garçons de Montpellier, pour les candidats résidant en zone non occupée.

Ecole nationale des industries agricoles.

CONCOURS D'ADMISSION DE 1941

Liste par ordre alphabétique des candidats admis à prendre part aux épreuves orales.

MM.
Adout.
Ameil.
D'Antras.
Auclair (Bernard).
Baliguet.
Bard.
Baudon.
Beaulu.
Billault (Armand).
Bourgeois (Robert).
Buchmann.
Caillard.
Castagnou.
Chapot (Henri).
Claveau.
Cousin.
Dambrine.
Darley.
Denoziere.
Desmadryl.
Douady.
Droz.
Foulon.
Gallois.
Gauthier (René).
Gomont.
Gry.
Inchauspe.
Kaufmann.

Jacob.
Jouanin.
Laffite.
Laplaud.
Leclerq (Marc-André).
Lecoq (Pierre).
Le Fort.
Levasseur.
Lognon.
Lubot.
Margerie.
Mariotti.
Martin (Paul).
Moat.
Morellet.
Parinet.
Parneix.
Pied.
Pierard.
Piquois.
Porteu de La Morandière.
Proffit.
Richard de Soultrait.
Robin.
Simon (Jean).
Simonnet.
Sizun.
Souillard.
Teyssonnières.
Thisse.
Vallée.
Vignal.

Les épreuves orales commenceront à huit heures du matin: pour les candidats de la zone occupée et interdite, à Paris, 16, rue Claude-Bernard, le lundi 4 août; pour les candidats de la zone non occupée, à Montpellier (lycée de garçons), le jeudi 14 août. Chaque candidat recevra une convocation individuelle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Voirie départementale.

Par arrêté du 4 août 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de l'Aude, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la rectification de la partie du chemin départemental n° 80, comprise entre la route nationale 118 et le village de Luc-sur-Aude, sur une longueur de 758 mètres.

Voirie vicinale.

Par arrêté du 4 août 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de l'Indre, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la construction du chemin vicinal n° 25 de la commune du Blanc, entre le chemin vicinal n° 9 *bis* et la route nationale n° 750, sur une longueur de 691 mètres.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 2 août 1941, M. Hoff, sous-préfet du Vigan, a été élevé, à titre militaire, à la 2e classe personnelle de ses fonctions, à compter du 16 novembre 1940, avec un reliquat de bonifications d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 6 mois 23 jours.

Secrétariat général des anciens combattants.

BUDGET DE L'OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêté interministériel en date du 17 juillet 1941, les prévisions de recettes et de dépenses, inscrites au budget, pour l'exercice 1941, de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, sont augmentées de 14 millions.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par arrêté en date du 20 juillet 1941 du secrétaire d'Etat à l'intérieur, délégation permanente et générale est donnée à M. Possoz (Lucien), directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général des anciens combattants, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux de mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, les écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 3120. — Décret du 1er août 1941 portant création du service des ports aériens.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation, notamment son article 3;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'établissement métropolitain de la navigation aérienne et l'établissement de la navigation aérienne en Afrique du Nord sont fusionnés et constituent le « service des ports aériens » relevant de la direction de l'aéronautique civile au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Le service des ports aériens est chargé de:

1° Assurer la surveillance des ports aériens civils au point de vue de l'exploitation et de l'administration, éventuellement leur gestion, contrôler la circulation aérienne;

2° Procéder aux examens du personnel navigant civil, délivrer les licences et brevets correspondants, tenir le registre du personnel navigant;

3° Assurer le contrôle du matériel volant, délivrer les papiers de bord, tenir le registre d'immatriculation des aéronefs;

4° Réunir et diffuser les renseignements intéressant la navigation aérienne.

Art. 2. — Les attributions du service des ports aériens s'étendent — à compter de la date du présent décret — à la France métropolitaine et à l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc).

Art. 3. — Les personnels en fonctions à la date du présent décret à l'établissement métropolitain de la navigation aérienne et à l'établissement de la navigation aérienne en Afrique du Nord relèveront désormais du service des ports aériens, sans qu'il puisse en résulter une modification de leur statut et des conditions de leur rémunération.

Le directeur du service des ports aériens est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, sur la proposition du directeur de l'aéronautique civile. Il est choisi parmi les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'aviation. Il continue à bénéficier des émoluments de son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — Le service des ports aériens administre et gère, tant par ses organismes locaux que par sa section administrative, les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Le directeur du service est ordonnateur secondaire du secrétariat d'Etat à l'aviation. Il est accrédité à cet effet auprès des divers payeurs de France et d'Afrique du Nord.

Art. 5. — Des instructions du secrétaire d'Etat à l'aviation fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Etablissements extérieurs.

Par arrêté en date du 25 juillet 1941, M. de Bavinchove (Jehan-Noël), adjoint administratif de 1re classe des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation, est placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2964. — Décret du 17 juillet 1941 transformant la chaire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers en cours de physiologie du travail et d'orientation professionnelle et le cours de chauffage industriel en chaire magistrale de chauffage industriel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 13 décembre 1920 relatif aux cadres et aux traitements du personnel du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers en date du 11 mai 1940;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — La chaire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers est transformée en cours de physiologie du travail et d'orientation professionnelle.

Art. 2. — Le cours de chauffage industriel du Conservatoire national des arts et métiers est transformé en chaire magistrale de chauffage industriel (physique, chimie et mécanique appliquées au chauffage industriel).

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

Ouverture de crédits (dons et legs).

Par arrêté interministériel du 25 juillet 1941, des crédits s'élevant à 120.225 fr. ont été ouverts au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (budget de l'instruction publique) pour l'exercice 1941, au chapitre 151: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 juillet 1941, M. Combes, commis principal d'ordre et de comptabilité (classe exceptionnelle), est nommé rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale (section instruction publique), en remplacement de M. Hegelbacher, nommé sous-chef de bureau.

Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 29 juillet 1941, M. le docteur Degukal, médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Aveyron, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. le docteur Villiet, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Confitures et conserves de fruits.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 9 mars 1941 portant création du bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements annexés au présent arrêté, à savoir:

Règlement no 1 relatif à l'organisation du bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre.

Règlement no 2 relatif à la répartition des matières premières.

Règlement no 3 relatif à la carte professionnelle.

Règlement no 4 relatif à la réglementation de la vente des pulpes.

Règlement no 5 relatif à l'interdiction de fabrication des confitures au sucre de raisin ou moût de raisin.

Art. 2. — Les règlements visés à l'article précédent entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement près le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre et les membres du bureau national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er août 1941.

PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT No 1

Organisation du bureau national et du comité consultatif.

Art. 1er. — Le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre constitué, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1941, se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et, en principe, une fois au moins par mois.

Les réunions ont lieu, soit sur la convocation du président délégué, qui fixe l'ordre du jour, soit à la demande du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Le comité consultatif se réunit à la diligence et sur la convocation du président délégué. Il peut être convoqué en totalité ou par section, suivant les questions à l'ordre du jour fixé par le président délégué.

Les membres du comité consultatif sont chargés d'étudier et de donner leur avis sur les questions que le président délégué soumet à leur examen.

Art. 3. — Le bureau national et le comité consultatif sont présidés de droit par le président délégué ou, en cas d'empêchement, par l'un des membres du bureau national, délégué à cet effet. Un des membres présents, à la demande du président de séance, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les décisions du bureau national sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 4. — En cas d'absence répétée et sans excuse d'un membre du bureau national ou du comité consultatif, le bureau national peut proposer son remplacement au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 5. — Le commissaire du Gouvernement, prévu par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1940, est convoqué et assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau national et du comité consultatif. Il dispose, sur les décisions du bureau national, d'un droit de veto suspensif, en conformité avec les termes de l'article 5 de la même loi.

Art. 6. — Le bureau national nomme et révoque un directeur administratif qui assiste le président délégué dans ses fonctions.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau national et du comité consultatif.

Art. 7. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du bureau national et du comité consultatif.

Ces registres sont cotés et paraphés par le président délégué et par le commissaire du Gouvernement.

Chaque procès-verbal est signé par le président délégué ou le président de séance et par le secrétaire de séance.

Copie des procès-verbaux est adressée au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 8. — Le président délégué, nommé conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1941, représente le bureau national auprès des ministères et des administrations et, d'une façon générale, dans tous les actes de sa vie civile.

Il assure et contrôle l'exécution des décisions du bureau national.

Il est autorisé à faire ouvrir tous comptes en banque ou de chèques postaux, et à faire toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds au nom du bureau national.

Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances et, d'une façon générale, toutes pièces portant mouvement de fonds, doivent porter la signature du président délégué.

Le président délégué peut également déléguer certains des pouvoirs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires choisis par lui et agréés par le bureau national.

Art. 9. — La comptabilité des recettes et dépenses du bureau national est tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales, sous la surveillance d'une commission des comptes composée de trois membres nommés par le bureau national.

Cette commission désigne un président choisi parmi ses membres.

Chaque mois, elle rend compte au bureau national, par un rapport écrit, des diverses opérations de recettes et de dépenses dont elle a la surveillance.

Art. 10. — La nomination et la révocation du personnel du bureau national sont faites par le président délégué, sur proposition du directeur administratif.

Art. 11. — Le bureau national établit et fait exécuter sous son contrôle, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1941, les règlements pris pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires en ce qui concerne le marché des confitures et des conserves de fruits au sucre.

Il fixera toutes mesures relatives à la répartition entre les industriels de la profession, des contingents qui leur sont attribués (matières premières nationales et importées, produits subsidiaires et emballages nécessaires à la fabrication des confitures et des conserves de fruits au sucre), sous réserve de la compétence de l'office central de répartition des produits industriels créé par la loi du 10 septembre 1940.

Le bureau national dirige les opérations des groupements départementaux de répartition pour tout ce qui concerne la répartition et la vente des confitures et des conserves de fruits au sucre. A cet effet, il intervient, si besoin est, et sous le couvert du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du secrétaire d'Etat au ravitaillement, auprès des préfets et des directeurs départementaux ou régionaux du ravitaillement général, pour leur donner tous renseignements et indications utiles quant à l'exécution des décisions intéressant les confitures et les conserves au sucre.

Art. 12. — Les attributions dévolues au groupement d'importation et de répartition des confitures, par la convention conclue le 16 août 1940 n'étant pas modifiées, les opérations d'achat et d'importation, ainsi que celles

ayant trait à la répartition, avant le dédouanement, sont et demeurent de son ressort. Le bureau national étant cependant tenu au courant de ses opérations.

Par contre, le bureau national règle et dirige, en accord avec l'administration compétente, les opérations de répartition, après le dédouanement des marchandises.

Lorsqu'il s'agit d'opérations comportant des engagements d'ordre financier, le bureau national peut, d'accord avec le groupement d'importation et de répartition des confitures, le charger d'opérations de répartition.

Art. 13. — Le président délégué est habilité à demander aux administrations publiques compétentes communication des textes ou documents indispensables à l'accomplissement de la mission dévolue au bureau national.

REGLEMENT N° 2

Répartition des matières premières.

Art. 1er. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1941 constituant le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre, le bureau national décide de ne pas apporter de modifications à la répartition des matières premières actuellement faite entre les industriels de la profession, par la chambre syndicale nationale des confituriers, étant toutefois entendu que cette répartition est soumise à son contrôle et que toute contestation y relative, et qui n'aurait pas pu être réglée par la commission de contrôle nommée par la chambre syndicale, devra être portée devant le bureau national.

Art. 2. — Les contrôleurs auprès du bureau national nommés dans les conditions de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1941 seront habilités à vérifier les déclarations faites à la chambre syndicale par les industriels de la profession, en vue d'obtenir une répartition de matières premières.

Toutes irrégularités pourront donner lieu, sur décision du bureau national, à la suspension des répartitions de matières premières pour une période maximum d'un mois.

Cette suspension pourra être étendue à une durée supérieure, sur décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement et sur demande du bureau national.

REGLEMENT N° 3

Carte professionnelle.

Art. 1er. — Conformément à l'article 4 de la loi du 9 mars 1941, instituant le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre, l'importation, l'industrie et le commerce des confitures, marmelades, fruits au sirop et compotes sont interdits à toute personne non agréée par le bureau national.

Art. 2. — La fabrication des confitures, marmelades, fruits au sirop et compotes est autorisée aux industriels justifiant avoir fabriqué régulièrement, sauf interruption due à un cas de force majeure, ces produits entre le 1er septembre 1938 et le 31 août 1939. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à ce règlement, conformément aux directives qui seront données par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

La carte professionnelle industrielle délivrée aux ayants droit comporte trois classes:

Classe I. — Artisans.

Chiffre d'affaires (fabrication campagne 1938-1939) de 100.000 fr. à 500.000 fr. par an.

Classe II. — Petites industries.

Chiffre d'affaires (fabrication campagne 1938-1939) de 500.000 fr. à 1.500.000 fr. par an.

Classe III. — Grosses industries.

Chiffre d'affaires (fabrication campagne 1938-1939) supérieur à 1.500.000 fr. par an.

La carte professionnelle commerciale n'est pas exigible pour les commerçants achetant aux industriels de la profession moins de 12.000 fr. par an de confitures, compotes ou fruits au sirop.

La carte demi-grossiste est exigible pour tout commerçant achetant ou réalisant en vue de la revente des achats de confitures, fruits au sirop et compotes supérieurs à 12.000 fr. par an, mais inférieurs à 120.000 fr. par an.

La carte grossiste est exigible pour tout commerçant réalisant un chiffre supérieur à 120.000 francs par an.

Art. 3. — Les cartes industrielles présentées par le bureau national, sur proposition de la chambre syndicale des confituriers, seront délivrées par le commissaire du Gouvernement en attendant la création du comité d'organisation professionnelle qualifié.

Art. 4. — Les cartes des commerçants présentées par les industriels de la profession (sauf recours au bureau national), sur justification du chiffre d'affaires réalisé par leurs clients au cours de la période s'étendant du 1er septembre 1938 au 31 août 1939 seront, sur proposition du bureau national, délivrées par le commissaire du Gouvernement en attendant la création du comité d'organisation professionnelle qualifié.

Art. 5. — En cas d'infraction à la loi et aux règlements subséquents, ces cartes peuvent être retirées pour une période maximum d'un mois par le préfet, sur demande du bureau national et pour une période supérieure, par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur demande du bureau national.

Pendant la période de retrait de la carte, le bureau national peut faire exploiter par un gérant de son choix l'industrie ou l'établissement du contrevenant et aux frais de ce dernier.

REGLEMENT N° 4

Réglementation de la vente des pulpes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre,

Vu l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1941 portant création du bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre;

Attendu qu'il y a lieu d'éviter que l'intervention d'intermédiaire, dont l'activité est née des difficultés du ravitaillement, n'aboutisse par l'addition de commissions ou de marges bénéficiaires successives à une élévation sensible du prix de vente des pulpes de fruits,

Décide:

Art. 1er. — Les fabricants de pulpes de fruits ne devront vendre ces produits qu'à des industriels transformateurs, titulaires de la carte professionnelle industrielle délivrée par le bureau national et non à des commerçants.

Dérogations.

Art. 2. — Les demandes de dérogations pourront être soumises au bureau national par des commerçants qui justifieront avoir fourni des pulpes entre le 1er septembre 1938 et le 31 août 1939 à certains petits utilisateurs: confituriers, confiseurs, pâtissiers ou autres, n'ayant pas la possibilité d'acheter des quantités suffisamment importantes pour traiter directement avec les fabricants de pulpes.

Une carte spéciale sera délivrée par le bureau national aux commerçants ayant rempli les conditions ci-dessus.

Indépendamment de ces règles, des dérogations particulières pourront être accordées sur décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Contrôle.

Art. 3. — Pour permettre de contrôler l'exécution de ces prescriptions, les fabricants de pulpes devront adresser duplicata de toutes leurs factures au bureau national et, d'autre part, déclarer les stocks de pulpes existant en leurs magasins au jour de l'application du présent règlement, ainsi que les fabrications qu'ils réaliseront au cours de la prochaine campagne.

Art. 4. — Pour l'application du présent règlement, les importateurs sont assimilés aux producteurs.

Art. 5. — Le rôle des représentants des fabricants de pulpes auprès de leurs clients n'est pas supprimé; ils peuvent bénéficier du courtage habituel sur ces transactions; ce courtage est toutefois limité au maximum de 3 p. 100.

REGLEMENT N° 5

Interdiction de fabrication des confitures au sucre de raisin ou moûts de raisin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre,

Vu l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1941 portant création du bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre;

Attendu que la production des pulpes de fruits en France est insuffisante pour satisfaire les besoins de la confiturerie, ce qui conduit à réaliser des importations étrangères (particulièrement d'Espagne);

Que cette situation a été aggravée au cours de l'hiver dernier, car la campagne précédente a été compromise par les événements de juin 1940 et, d'autre part, de nombreuses régions productrices de pulpes de fruits et habituellement exportatrices sur d'autres régions ont conservé leur production de pulpes en vue de la réalisation sur place de quantités importantes de confitures destinées au ravitaillement local (cas des Pyrénées-Orientales, où cette denrée a servi également de monnaie d'échange pour d'autres produits avec les départements limitrophes);

Qu'il y a lieu également de ne pas oublier que la production globale des pulpes en France sera réduite cette année, du fait de l'isolement dans l'Est de certains centres producteurs importants;

Que, dans ces conditions, les confituriers manquant de pulpes ont abaissé la qualité de leurs produits, abandonné les qualités dites « pur fruit » pour ne réaliser que des quantités de « fruits et pommes » ou « pommes et fruits »;

Que, pour ces raisons, il serait abusif de fabriquer des confitures avec des pulpes et du moût de raisin;

Qu'il est indispensable de réserver les pulpes de fruits à la fabrication des confitures « pur sucre »;

Que, par contre, les moûts de raisin pourraient être utilisés pour la fabrication des gelées de raisin, dans laquelle n'entrent pas de pulpes ou de marmelades réalisées avec des fruits communs et dont d'ailleurs le bas prix permettra de compenser la différence de prix entre le sucre de betterave et le moût de raisin,

Décide:

Art. 1er. — Il est interdit de fabriquer, en vue de la revente, avec des sucres de raisin ou moûts de raisin, des confitures, marmelades, compotes ou purées de fruits, dans lesquelles rentreraient tous fruits (frais ou conservés) et notamment les abricots, fraises, framboises, groseilles, reines-claude, mirabelles, quetsches, prunes communes, oranges, citrons, cassis, coings, myrtilles, cerises, pêches.

Art. 2. — Est autorisée, par dérogation à la règle ci-dessus, la fabrication des marmelades (et non des confitures) à base de sucres de raisin ou moûts de raisin, réalisées exclusivement avec un ou plusieurs des fruits suivants: bigarreaux, melons, pastèques, potirons, figues fraîches, pommes, poires.

Art. 3. — La fabrication des gelées de raisin telle qu'elle a été décidée par le secrétariat d'Etat au ravitaillement (note n° P. 330.115 RS du 15 janvier 1941) reste autorisée.

Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires:

M. Peyromaure-Debord, conseiller d'Etat, président.

En qualité de représentants de l'industrie métropolitaine des pâtes alimentaires:

M. André Boussac, industriel à Maisons-Alfort.

M. André Brusson, industriel à Villemur (Haute-Garonne).

M. Jean Carret, industriel à Marseille.

M. Emile Chiron, industriel à Chambéry.

M. Jean Cibert, industriel à Lyon.

M. Cottereau, industriel à Paris.

M. Paul Delpin, industriel à Marseille.

M. Léon Grabielle, industriel à Montauban (Tarn-et-Garonne).

M. Jean-Charles Vincent, industriel à Lyon.

M. René Marçais, à Paris.

En qualité de représentants de l'industrie algérienne des pâtes alimentaires:

M. Léon Lavie, industriel à Guelma.

M. Andureau, industriel à Sétif.

Membre suppléant:

M. Roger Grima, industriel à Philippeville.

En qualité de représentant de l'industrie tunisienne des pâtes alimentaires:

M. Patrice Blavet, industriel à Tunis.

Art. 2. — M. Sinard, sous-directeur à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 août 1941.

PIERRE CAZIOT.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêtés du 24 juillet 1941, sont promus à l'office national interprofessionnel des céréales:

1° Au grade de chef de bureau et à la 2e classe de ce grade.

M. Templier (Pierre), actuellement chef de bureau de 3e classe.

2° Au grade de sous-chef de bureau et à la 2e classe de ce grade.

M. Guillerand (François), actuellement sous-chef de bureau de 3e classe.

3° Au grade de rédacteur principal et à la 3e classe de ce grade.

Mme Filine (Marie-Louise);
Mme Gondard (Edith),
actuellement rédacteurs de 3e classe.

4° Au grade de rédacteur et à la 1re classe de ce grade.

M. Garruchet (Louis);
M. Dournaux (Georges);
M. Ponsart (Victor),
actuellement rédacteurs de 3e classe.

5° Au grade de commis d'ordre et de comptabilité et à la 2e classe de ce grade.

M. Juillard (André).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 2 août 1941, M. Lajous (André), sous-chef de bureau hors classe au secrétariat d'Etat à la production industrielle, a été nommé régisseur de l'avance de 20.000 fr. instituée, pour les services de Vichy, par l'arrêté du 20 avril 1941, en remplacement de M. l'attaché administratif Visser.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie fluviale.

Par arrêté en date du 14 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de suppression de la retenue et d'aménagement du bief de Meulan, sur la Seine.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 31 juillet 1941:

1° Ont été mutés les receveurs de 2e classe dont les noms suivent:

A Paris-124, M. Lastrade, d'Aulnay-sous-Bois.

A Mantes-Gassicourt, M. Imbert, de Pont-l'Evêque;

2° Ont été promus receveurs de 2e classe, les receveurs de 3e classe dont les noms suivent:

A Valognes, M. Henry, de Condé-sur-Noireau.

A Garches, M. Pauly, de l'Isle-Adam.

A Joigny, M. Barbier, de Pavillons-sous-Bois.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 3234. — Décret du 2 août 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de la Martinique du 24 avril 1941, modifiant le tableau A de la contribution des patentes en ce qui concerne les débitants de boissons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 35 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu la loi du 27 octobre 1940 suspendant les sessions des conseils généraux;

Vu l'avis de la commission administrative de la Martinique du 23 avril 1941;

Vu l'arrêté du 24 avril 1941 du gouverneur de la Martinique modifiant le tableau A de la contribution des patentes en ce qui concerne les débitants de boissons;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 24 avril 1941 du gouverneur de la Martinique modifiant le tableau A de la contribution des patentes en ce qui concerne les débitants de boissons.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Martinique, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

RAPPORT

SUR LA SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1940, DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE A L'AIDE DES FONDS D'EMPRUNT

I. — PROGRAMME DES TRAVAUX

FIXÉ PAR LA LOI DU 22 FÉVRIER 1931, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 7 JUILLET 1934

a) Ports et rivières	417.000.000	»
b) Voies ferrées	628.000.000	»
c) Routes et ponts, outillage routier	83.000.000	»
d) Enseignement et particulièrement enseignement agricole	12.000.000	»
e) Bâtiments militaires	10.000.000	»
f) Irrigation du Niger. — Travaux et études	300.000.000	»
g) Routes aériennes	10.000.000	»
h) Aménagement de la production	227.000.000	»
Total	1.717.000.000	»
A déduire:		
Dépenses sur autres ressources que l'emprunt	147.000.000	»
	1.570.000.000	»
A ajouter pour la:		
i) Protection sanitaire démographique	120.000.000	»
Total de l'emprunt	1.690.000.000	»

II. — DISPONIBILITÉS RÉALISÉES AU TITRE DE L'EMPRUNT

1° Emissions (7 tranches), sommes nettes	649.867.345	16
2° Avance remboursable de la caisse de réserve du budget général de l'Afrique occidentale française	60.000.000	»
3° Avances remboursables du Trésor métropolitain (décrets des 11 juin 1938, 18 juillet 1938 et 29 février 1940)	295.000.000	»
Total	1.004.867.345	16

III. — AUTRES RESSOURCES AFFECTÉES AUX TRAVAUX DU PROGRAMME DE L'EMPRUNT

1° Contribution définitive du budget général et des budgets locaux....		202.590.000 »
2° Quote-part du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.....		8.130.166 35
3° Subventions de l'air (subventions ordonnancées)..		14.707.400 »
4° Subventions de la marine.....	»	
	125.000	
	19.500.000	
	19.625.000	19.625.000 »
5° Contribution du budget colonial		15.000.000 »
		260.052.566 35

IV. — TRAVAUX EXÉCUTÉS

A. — *Ports et rivières.*

Dépenses autorisées par décrets, 371.537.800 francs, dont 369.962.800 fr. sur les fonds d'emprunt.

A Dakar, travaux d'amélioration et d'extension du port: construction de terre-pleins, de môles; établissement de postes de mazoutage; dragages, équipements divers. A Kaolack, construction d'appontements en béton armé. A Abidjan, creusement dans le cordon littoral du canal d'accès à la lagune, raccordement de la voie ferrée aux chantiers du port et des carrières; plantations, constructions de logements. A Conakry, construction d'un mur de quai de 300 mètres, d'une digue; établissement de terre-pleins, adduction d'eau, dragages. A Saint-Louis, réfection des quais; protection du littoral; études de l'amélioration de l'embouchure du Sénégal.

Amélioration du Saloum et de la Casamance. Etudes du fleuve Sénégal et de ses affluents.

Amélioration de la signalisation maritime.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 305 millions 578.336 fr. 66.

B. — *Voies ferrées.*

Dépenses autorisées par décrets, 387.569.084 francs, dont 372.569.084 fr. sur les fonds d'emprunt.

Réseau Dakar-Niger. — Modernisation et rectification de la voie.

Réseau Abidjan-Niger. — Modernisation et rectification de la voie. Prolongement de la ligne vers Bobo-Dioulasso, puis vers Ouagadougou (travaux en cours).

Réseau Bénin-Niger. — Prolongement du Central dahoméen jusqu'à Parakou; amélioration des installations de Cotonou.

Achats de matériel roulant.

Etudes de voies ferrées.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 319.227.368 fr. 94.

C. — *Routes et ponts. — Outillage routier.*

Dépenses autorisées par décrets, 54.798.000 francs, dont 54.438.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Construction d'ouvrages d'art dans les différentes colonies du groupe. Etudes et construction de routes. Achats de matériel routier.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 91.621.254 fr. 92.

L'excédent des dépenses sur les autorisations sera couvert par de nouvelles autorisations.

D. — *Enseignement.*

Dépenses autorisées par décrets, 9.008.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Construction de groupes scolaires et création de stations agricoles.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 8.612.435 fr. 95.

E. — *Bâtiments militaires.*

Dépenses autorisées par décrets, 7.200.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 5.183.968 fr. 28

F. — *Irrigations du Niger.*

Dépenses autorisées par décrets, 254.794.000 francs, dont 254.584.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Construction du barrage régulateur de Sansanding. Construction du canal adducteur principal du canal de navigation, des canaux du Sahel et du Macina et des ouvrages régulateurs.

Travaux d'endiguement; creusement de canaux distributeurs; ouvrages de prises d'eau.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 295.986.942 fr. 67.

L'excédent des dépenses sur les autorisations sera couvert par de nouvelles autorisations.

G. — *Routes aériennes.*

Dépenses autorisées par décrets, 8.087.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Construction de l'aéroport de Dakar-Ouakam et de l'hydro-base de Hann. Aménagement des terrains de Cotonou, Bobo-Dioulasso et Ouagadougou.

L'excédent des dépenses sur les autorisations, correspondant à des subventions du budget de l'air, fera l'objet d'autorisations complémentaires.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 14 millions 940.950 fr. 60.

H. — *Aménagement de la production.*

Dépenses autorisées par décrets, 130.379.173 francs 79, dont 130.049.173 fr. 79 sur les fonds d'emprunt.

1° Elevage: lutte contre les épizooties; études et essais; organisation des débouchés; élevage dans la région du Niger;

2° Agriculture: hydraulique agricole et pastorale; études et essais agronomiques et scientifiques;

3° Colonisation indigène: mise en valeur de terres irriguées; installations des colons;

4° Crédit agricole;

5° Construction de bâtiments pour l'emmagasinement des récoltes;

6° Aménagement de diverses régions du Niger;

7° Grande pêche, études du port de pêche de Port-Etienne. Travaux d'adduction d'eau;

8° Recherches minières et géologiques.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 99 millions 971.130 fr. 49.

I. — *Protection sanitaire et démographique.*

Dépenses autorisées, 118.545.000 fr., dont 118.395.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

1° Mesures d'intérêt général. Subventions à des établissements métropolitains;

2° Mesures d'intérêt local: lutte contre les maladies pestilentielles et endémo-épidémiques; distributions d'eau; assistance médicale; destruction des taudis; construction d'habitations économiques; comblements, drainages; création de centres de captage d'eau douce. Construction de dispensaires, d'hôpitaux, de laboratoires; missions d'études (fièvre jaune, maladie du sommeil); installations anamaryles sur certains aérodromes; lutte contre la lèpre et contre la tuberculose.

Dépenses faites au 31 décembre 1940, 78 millions 321.087 fr. 50.

V. — TOTAL DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES PAR DÉCRETS FIN 1940

1.344.918.057 fr. 79, dont 1.324.293.057 fr. 79 sur les fonds d'emprunt.

VI. — TOTAL DES DÉPENSES FAITES FIN 1940

1.220.443.475 fr. 97.

Les dépenses indiquées à chaque rubrique comprennent des dépenses sur fonds d'emprunt et des dépenses sur autres ressources.

Ces dernières se sont élevées fin 1940 à:

a) Sur contributions des budgets général et locaux	202.590.000 »
b) Sur la quote-part du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques...	8.130.166 35
c) Sur subventions du département de la marine.....	19.625.000 »
d) Sur subventions du département de l'aviation (utilisées en partie seulement)	7.003.711 17
e) Sur contributions du budget colonial (utilisées en partie seulement).....	5.296.703 23
Total.....	242.645.613 75

La discrimination par rubrique entre les dépenses totales faites sur les fonds d'emprunt et celles faites sur d'autres ressources sera faite ultérieurement.

Le montant total des dépenses faites sur les fonds d'emprunt ressort à 977.797.862 fr. 22.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de concours.

Un examen professionnel pour l'admission à un emploi de traducteur adjoint de langues étrangères à l'administration centrale aura lieu le 1er septembre 1941 au ministère de l'économie nationale et des finances.

Le registre d'inscriptions, ouvert dès maintenant à la direction du personnel, du matériel et du contentieux, sera clos le 23 août 1941.

Une notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions du concours, du programme et des traitements afférents à l'emploi, est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande au ministère des finances (direction du personnel), rue de Rivoli, Paris (1er) ou à Vichy (hôtel Carlton).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de chefs de travaux (recherches agronomiques).

Un concours sur épreuves réservé aux chefs de travaux et préparateurs auxiliaires des stations et laboratoires de recherches agronomiques sera ouvert le jeudi 25 septembre 1941, à neuf heures du matin, à l'institut national agronomique, en vue du recrutement de deux chefs de travaux titulaires des stations et laboratoires de recherches agronomiques.

La demande d'inscription et les pièces annexes à produire pour être admis à participer à ce concours devront être adressées avant le 15 septembre 1941 au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), pour les candidats résidant en zone occupée, avant le 15 août 1941, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques), hôtel Mondial, Vichy, pour les candidats résidant en zone non occupée.

Tous renseignements relatifs aux conditions d'admission et à la constitution du dossier de candidature pourront être fournis aux intéressés, sur leur demande, aux adresses ci-dessus indiquées.

Avis de concours en vue du recrutement d'un directeur des études.

Un concours sur titres sera ouvert le mercredi 24 septembre 1941, au ministère de l'agriculture, pour le classement des candidats à l'emploi de directeur des études à l'institut national agronomique.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture (1er bureau).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.